



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2022-487

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN APPARTEMENT DE FONCTION SITUÉ AU DEUXIÈME ÉTAGE DE L'ÉCOLE FRÉDÉRIC MIREUR SISE 19, RUE FRÉDÉRIC MIREUR À DRAGUIGNAN, CONSENTI À LA SCOP « LABORATOIRE DE CONSERVATION, RESTAURATION ET RECHERCHES soit LC2R »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-358 du 25 octobre 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public pour un appartement de fonction situé au 2^{ème} étage de l'école F. Mireur sise 19 Rue Frédéric Mireur à Draguignan, à la Scop Laboratoire de Conservation, Restauration et Recherches « LC2R », à effet au 1^{er} novembre 2017 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 5 ans ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance au 31 octobre 2022 ;

Considérant l'accord des 2 parties sur son renouvellement ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public entre la Scop LC2R et la commune de Draguignan, pour l'appartement ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : La convention débute le 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an et prendra fin au 31 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

12 OCT. 2022

ID : 083-218300507-20221012-22_487-AR

Article 3 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de SOIXANTE SEPT EUROS (67 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 OCT. 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional